



Sixième Commission de l'AGNU (2021)

Rapport de la Commission du droit international

(2021)

Déclaration du Canada – Groupe 1

27 octobre 2021

Monsieur le président/Madame la présidente,

Nous vous remercions de donner au Canada l'occasion de s'exprimer aujourd'hui au sujet du rapport 2021 de la Commission du droit international. Nous accueillons avec plaisir la publication de ce rapport, étant donné qu'une version comparable n'a pu être produite en 2020, en raison des circonstances malheureuses et difficiles entourant la pandémie actuelle de COVID-19. Nous considérons les travaux de la CDI comme étant une composante essentielle du maintien et du renforcement de l'ordre international fondé sur des règles. À ce titre, nous saluons ce dernier rapport.

Pour commencer, le Canada remarque avec intérêt les travaux de la CDI sur l'application provisoire des traités, particulièrement le *Guide de l'application à titre provisoire des traités* et ses clauses types. Nous saluons la Commission et le rapporteur spécial pour les efforts qu'ils ont déployés pour l'élaboration du Guide, qui fournira une base commune à la communauté internationale en matière d'application provisoire, ainsi qu'un modèle favorisant une utilisation cohérente entre les États. La cohérence favorise l'alignement de pratiques et le renforcement de l'ordre fondé sur des règles.

25 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* fait depuis longtemps autorité en matière de pratique a créé certaines incertitudes dans des contextes bilatéraux et multilatéraux. La publication du Guide contribue grandement à clarifier les questions relatives à

L'article 25. Nous espérons qu'il servira de base pratique aux États négociateurs qui envisagent d'inclure une disposition d'application provisoire dans un traité. En particulier, les clauses types incluses dans le Guide fournissent aux négociateurs de traités les éléments essentiels à inclure dans une disposition d'application provisoire.

L'application provisoire fait partie intégrante du processus d'adoption des traités au Canada, bien que nous préférions généralement nous appuyer des dispositions d'entrée en vigueur un mécanisme plus simple. Au Canada, selon la pratique actuelle, l'application provisoire ne peut prendre effet qu'après la signature d'un traité, pour autant qu'

l'application provisoire est retardée jusqu'à l'entrée en vigueur de la mesure législative.

Dans certains cas, l'application provisoire a été limitée, dans la pratique, à des dispositions précises d'un traité, plutôt qu'au traité dans son ensemble. Ultimement,

Le Canada aimerait également prendre la parole pour discuter des travaux de la CDI, particulièrement ceux du rapporteur spécial, concernant la protection de l'atmosphère. Le Canada reconnaît que la dégradation de l'atmosphère préoccupe grandement la communauté internationale. Il s'agit d'un sujet important qui est intimement lié aux travaux en cours dans d'autres forums internationaux, comme les discussions sur les changements climatiques et la prévention de l'appauvrissement de la couche d'ozone, entre autres.

Cela dit, nous souhaitons formuler quelques remarques générales directives.

une série de problèmes relatifs à la pollution atmosphérique. Une grande partie du contenu des directives et des commentaires qui s'y rapportent semble refléter les travaux en cours dans ces autres forums. Il est important de s'assurer que l'interprétation et la entrent pas en conflit par inadvertance avec les travaux juridiques et politiques en cours dans d'autres organismes internationaux. Ensuite, le Canada soutient les efforts généraux visant à promouvoir la cohérence et la compa cni000912 0 organismes inter

Finalement, Le Canada note que bien qu'il s'agisse de directives, le langage utilisé passe périodiquement d'un langage plus propre à des directives, tel que « les États devraient » ou « les États peuvent inclure », à un langage plus impératif, tel que

d'État à État, qui a été appuyée à ce jour par plus de 65 États membres des Nations Unies. Le Canada relève également que le Rapport annuel 2021 du Groupe de travail sur la détention arbitraire examine la *Déclaration* comme l'une de ses questions thématiques.

L'utilisation de la détention arbitraire comme moyen de pression dans les relations interétatiques va à l'encontre des principes fondamentaux des droits de la personne, tels que le droit à un procès équitable pour les personnes dont la détention peut être influencée par des considérations étrangères et certains prétextes. La détention de ressortissants étrangers comporte également un risque de mauvais traitements pendant la détention, ainsi que des obligations découlant de la nationalité étrangère elle-même, comme l'accès consulaire et l'accès à des services de traduction adéquats au cours des procédures judiciaires.

De plus, l'utilisation de la détention arbitraire comme moyen de pression dans les relations interétatiques est susceptible de compromettre la confiance et les relations amicales entre les États. Ces relations sont au cœur de la mission de l'ONU et de sa *Chartre*.

Le Canada souhaite collaborer avec la Commission du droit international, ainsi qu'avec tous les États membres de l'ONU, afin de poursuivre les travaux nécessaires à la reconnaissance juridique internationale et à l'interdiction de cette pratique inacceptable.

Nous soulevons cette question ici, aujourd'hui, en raison du rôle important que joue la CDI dans le développement du droit international.

Merci, Monsieur le président/Madame la présidente.